



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DOUZE DECEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	25	03	17	28	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. DAVID ALEXIS, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO ET M. THIERRY DELPECH

EN VISIOCONFERENCE : M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE)

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. FRANCIS GARCIA, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 94

OBJET : ZONE D'ACTIVITES JEAN MALEZE COMMUNE DE CASTELCULIER - CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AE 472, AI 281, AI 33 ET AE 244, A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOT-ET-GARONNE (DDT)

## Exposé des motifs

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Lot-et-Garonne réalise toute l'année des examens moto et poids-lourds sur deux pistes d'examen situées au Parc d'Aquitaine, sur la commune de Boé, propriété de l'Agglomération d'Agen.

Ce site est l'unique centre d'examen moto et poids-lourd (PL) du Lot-et-Garonne.

Chaque mois, cette installation est utilisée en moyenne huit demi-journées pour les examens moto et 15 jours pour les examens PL.

L'Agglomération d'Agen porte un projet de construction d'un centre technique mutualisé et d'une station GNV sur ce site. La DDT ne pourra plus utiliser ces pistes et a sollicité l'Agglomération d'Agen pour l'accompagner dans la recherche d'un nouveau terrain.

Ce maintien sur le territoire est primordial pour la filière de l'éducation routière mais également pour ~~sur~~ l'ensemble de l'économie du Département. En effet, la délivrance des permis de conduire, notamment Poids Lourd, est essentielle pour plusieurs pans de l'économie du département : fret, agricole, transport, logistique...

Dans ce contexte, l'Agglomération d'Agen propose de céder, au sein de la zone d'activités Jean Malèze sur la Commune de Castelculier, les parcelles cadastrées, section **AE n° 472, AI n° 281, AI n° 33 et AE n° 244** à la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne, d'une superficie d'environ **9 736 m<sup>2</sup>**, au prix net recherché de **10 € HT / m<sup>2</sup>** soit **97 360 HT** hors frais de notaire.

La DDT prévoit sur cette emprise foncière, la construction d'un **bâtiment de 50 m<sup>2</sup>** qui comprendra :

- Hall d'accueil pour les candidats à l'examen
- Les sanitaires

Le programme prévoit une piste pour l'examen PL de 100 mètres et une piste pour l'examen moto de 130 mètres.

L'investissement sera porté par la **Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne**.

Il est rappelé qu'un réseau AEP et un réseau pluvial géré par l'Agglomération d'Agen sont situés sur l'emprise foncière.

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.2241-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-37,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.3111-1 et L.3112-1 qui dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* »,

**Vu** l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'article 1.1 « Développement Economique » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

**Vu** l'article 2.1.2 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant les cessions de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

**Vu** le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** la délibération n° DCA\_053/2024 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 23 mai 2024, actant le transfert de propriété à titre gratuit d'un ensemble de parcelles, propriété du SIVU Centre de Loisirs de Saint Ferréol situées sur la zone industrielle Jean Malèze au profit de l'Agglomération d'Agen (communes de Bon-Encontre et Castelculier) pour l'exercice de ses compétences,

**Vu** la délibération du SIVU n°0762024 en date du 26 juin 2024, actant le transfert de propriété des parcelles propriétés du SIVU Centre de Loisirs de Saint Ferréol situées sur la zone industrielle Jean Malèze sur les communes de Bon-Encontre et Castelculier,

**Vu** l'arrêté n°2024-AG-08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Economie et emploi » en date du 14 février 2023,

**Vu** la saisine de la Direction Immobilière de l'Etat n° 20594806 déposé en date du 18 octobre 2024, portant sur une demande d'avis pour cette cession,

**Vu** les procès-verbaux de délimitation établis par la SELARL PANGEO Conseil, en date des 22 et 23 mai 2024,

**Considérant** que l'avis de la DIE est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'AUTORISER** la cession amiable, sans déclassement préalable, par l'Agglomération d'Agen :

- Des parcelles cadastrées section **AE n°472, AI n°281, AI n°33 et AE n° 244** d'une **surface d'environ 9 736 m<sup>2</sup>**, sises sur la commune de Castelculier au sein de la zone d'activités Jean-Malèze, appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen,

- A la Direction Départementale des Territoires Lot et Garonne, ou toute autre structure agissant pour son compte ayant reçu l'agrément du représentant de l'Agglomération d'Agen
- au prix net recherché de **10 € HT/m<sup>2</sup>**,

**2°/ DE DIRE** que les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à cette cession (*promesse, acte authentique, ...*),

**4°/ ET DE DIRE** que la recette sera prévue sur le budget 01 de l'exercice 2025.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Le 1<sup>er</sup> Vice-président,

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2024

**Henri TANDONNET**



## Attestation de dépôt

### Consultation du Domaine (version de mai 2020)

Ce document atteste que AGGLOMERATION D'AGEN a déposé le 18 octobre 2024 un dossier sur la démarche « Consultation du Domaine (version de mai 2020) ».

#### Identité du demandeur

Dénomination : AGGLOMERATION D'AGEN  
SIRET : 20009695600012  
Adresse électronique : lana.kwartnik@agglo-agen.fr

#### Dossier

Numéro de dossier : 20594806  
Dossier déposé le : 18 octobre 2024  
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

#### Service administratif

Service : Direction générale des Finances Publiques, Direction de l'immobilier de l'État  
Adresse postale : 120, rue de Bercy  
75572 Paris  
Cedex 12  
Email de contact : Ne@nt  
Téléphone : Cf. contacts en première page du formulaire de demande d'avis

Fait le 18 octobre 2024,  
La direction de demarches-simplifiees.fr



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DOUZE DECEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	25	03	17	28	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. DAVID ALEXIS, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFY, M. MATHIEU TOVO ET M. THIERRY DELPECH

EN VISIOCONFERENCE : M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ

ABSENTS, EXCUSÉS + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE)

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. FRANCIS GARCIA, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 95

OBJET : ZAC DE CARBOUNERES – COMMUNE DE CASTELCULIER – TRANSFERT DE PROPRIETE A L'AGGLOMERATION D'AGEN DE PARCELLES APPARTENANT A LA SEM 47 DANS LE CADRE DE LA RETROCESSION DES EMPRISES

## Exposé des motifs

La commune de Castelculier a décidé en 2013, de créer une ZAC à usage d'activités économiques, sur d'anciens terrains militaires, elle est composée de six lots d'une superficie de 2,6 ha sis à proximité de la RD 813 et du bourg de la commune, dénommée la ZAC de Carbounères.

Par convention de concession d'aménagement en date du 29 avril 2014, d'une durée de 6 ans, la commune a confié à la SEM 47, les démarches d'acquisition du foncier ainsi que les missions de conduite de l'opération d'aménagement et de commercialisation du site.

La ZAC de Carbounères a été transférée, dans le cadre de la Loi NOTRe, en 2017 à l'Agglomération d'Agen. Les modalités de ce transfert de compétences ont été formalisées par une convention entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Castelculier.

Un avenant de transfert de la convention de concession a été signé le 28 mars 2017.

Un avenant visant à proroger la durée de la convention de concession jusqu'au 31 décembre 2022, a été signé en novembre 2020.

Les travaux d'aménagement sont réalisés et les lots composant la zone sont tous vendus hormis le lot n°1 avec habitation. Aussi, dans le cadre de sa mission, la SEM 47 propose, à l'Agglomération d'Agen, la rétrocession de l'assiette foncière, des emprises publiques :

- Réseaux VRD : (Adduction eau potable, eaux usées, eaux pluviales, Telecom, éclairage public),
- Bassins de rétention des eaux pluviales
- Espaces verts de l'opération

cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Superficie	Nature
AH	326	1302 m <sup>2</sup>	Voie de desserte de la zone
AH	315	4348 m <sup>2</sup>	Aménagements paysagers
AH	309	59 m <sup>2</sup>	Bordure RD443 enherbée
AH	313	188 m <sup>2</sup>	
AH	314	61 m <sup>2</sup>	
AH	378	2 m <sup>2</sup>	Transformateur électrique

Conformément à l'article 15 de la convention de concession d'aménagement, les emprises publiques seront rétrocédées gratuitement à l'Agglomération d'Agen.

L'aménagement de la ZAC étant achevé, il avait été convenu en 2022, de procéder à la rétrocession des dites parcelles à l'Agglomération d'Agen. Cependant, il s'est avéré que le poste de transformation posé par le TE 47 empiétait sur le lot privé. La SEM 47 a donc dû acquérir le morceau de parcelle, soit 2 m<sup>2</sup> pour l'intégrer à cette rétrocession, en refacturant ces dépenses à l'entreprise exécutante du TE 47.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2, L.5211-10 et L. 5211-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2221-1 et L.3211-14,  
Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 1.1 « *Développement Economique* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'arrêté n°2024-AG-08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour toute cession de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu la décision n° 2017-044 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 6 juillet 2017, portant modalités de transfert de la ZAC de Carbounères sur la commune de Castelculier à l'Agglomération d'Agen – ZAC en concession d'aménagement avec la SEM 47,

Vu la décision n° 2022-87 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 juillet 2022, portant sur le transfert de propriété à l'Agglomération d'Agen de parcelles appartenant à la SEM 47 dans le cadre de la rétrocession des emprises publiques,

Vu le contrat de concession d'aménagement, pour la ZAC de Carbounères, passé entre la commune de Castelculier et la SEM 47 en date du 12 mai 2014,

Vu l'avenant n°2 du 28 mars 2017 au contrat de concession d'aménagement, avec la SEM 47, portant transfert de concession à l'Agglomération d'Agen,

Vu l'avenant n°3 du 19 novembre 2020 au contrat de concession d'aménagement avec la SEM 47 portant prorogation de la durée de concession jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant n°4 au contrat de concession, en date du 23 juin 2022, prorogeant la durée de la convention de concession jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avenant n°5 au contrat de concession, en date du 16 novembre 2023, prorogeant la durée de la convention de concession jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission *Economie, Emploi et Transition numérique*, en date du 14 juin 2022.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ABROGER ET REMPLACER** la décision n° 2022-87 du Bureau communautaire du 21 juillet 2022,

**2°/ D'ACCEPTER** la rétrocession des parcelles sises sur le territoire de la commune de Castelculier constituant les emprises de la ZAC de Carbounères, cadastrées de la façon suivante :

Section	Numéro	Superficie	Nature
AH	326	1302 m <sup>2</sup>	Voie de desserte de la zone
AH	315	4348 m <sup>2</sup>	Aménagements paysagers
AH	309	59 m <sup>2</sup>	Bordure RD443 enherbée
AH	313	188 m <sup>2</sup>	
AH	314	61 m <sup>2</sup>	
AH	378	2 m <sup>2</sup>	Transformateur électrique

3°/ DE DIRE que cette rétrocession est à titre gratuit et que les frais d'acte demeureront à la charge de la SEM 47,

4°/ DE DIRE que l'acte authentique sera dressé par Maître AUGARDE, Notaire à Puymirol,

5°/ D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents afférents à cette cession.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 avril 2024

**Henri TANDONNET**

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

Commune de CASTELCULIER

Section AH - Parcelle : N°377

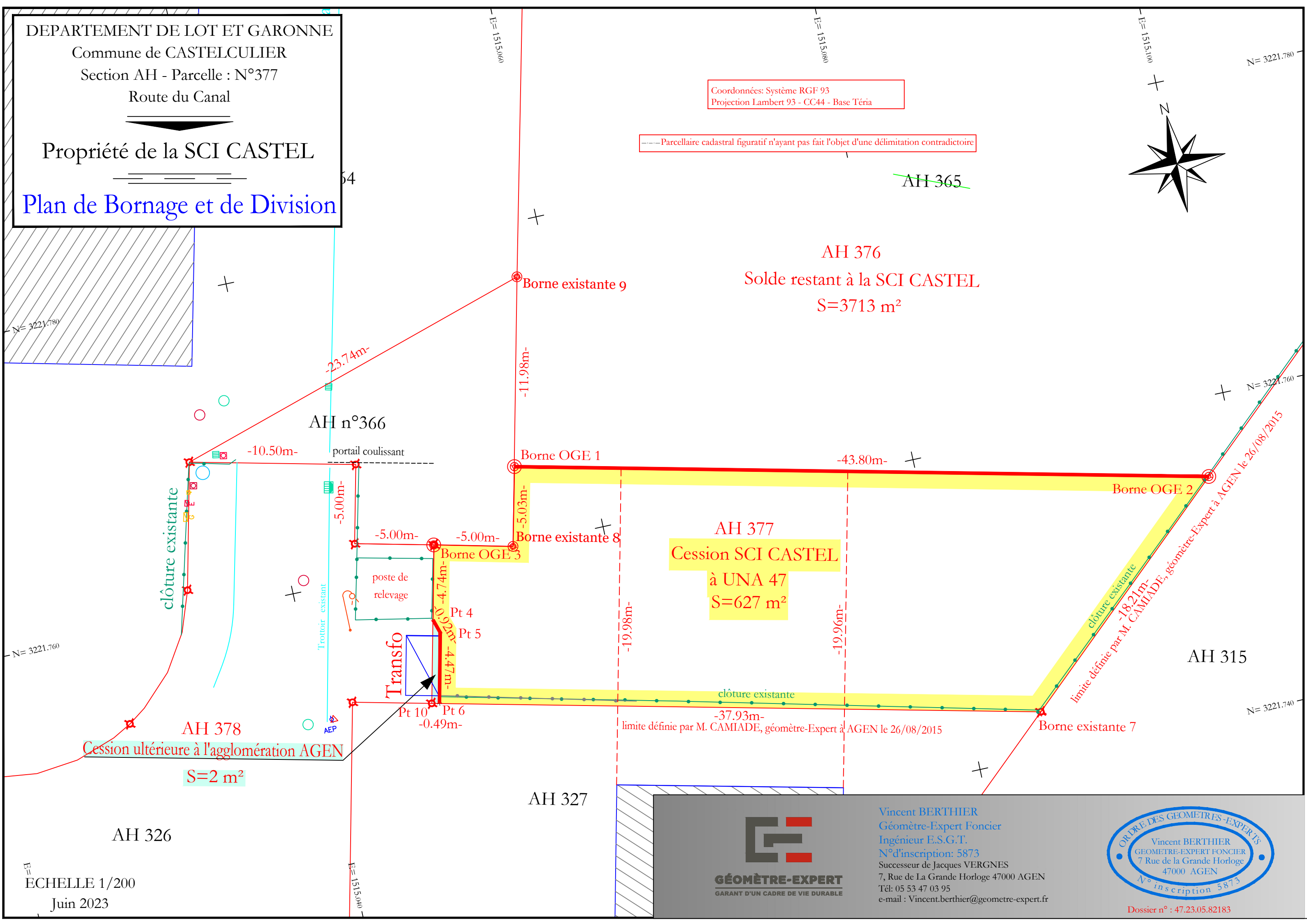
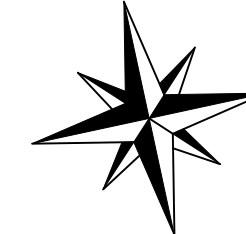
Route du Canal

Propriété de la SCI CASTEL

Plan de Bornage et de Division

Coordonnées: Système RGF 93  
Projection Lambert 93 - CC44 - Base Téria

-----Parcelle cadastrale figuratif n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire



AH 376  
Solde restant à la SCI CASTEL  
S=3713 m<sup>2</sup>

AH 377  
Cession SCI CASTEL  
à UNA 47  
S=627 m<sup>2</sup>

AH 378  
Cession ultérieure à l'agglomération AGEN  
S=2 m<sup>2</sup>

limite définie par M. CAMIADE, géomètre-Expert à AGEN le 26/08/2015

limite définie par M. CAMIADE, géomètre-Expert à AGEN le 26/08/2015

ECHELLE 1/200  
Juin 2023



Vincent BERTHIER  
Géomètre-Expert Foncier  
Ingénieur E.S.G.T.  
N° d'inscription: 5873  
Successeur de Jacques VERGNES  
7, Rue de La Grande Horloge 47000 AGEN  
Tél: 05 53 47 03 95  
e-mail: Vincent.berthier@geometre-expert.fr



Dossier n° : 47.23.05.82183



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du Jeudi 21 Juillet 2022*

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-ET-UN JUILLET A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	23	31	22	1

+ *Le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix*

+ *Rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents*

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. JEAN-LOUIS COUREAU, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. PAUL BONNET, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. PHILIPPE SOFYS, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL.

**ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :**

M. PATRICK BUISSON, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), M. JOËL PONSOLLE, M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. ERIC BACQUA (REPRESENTE PAR MME SEVERINE COUDERT), M. OLIVIER THERASSE, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PATRICE FOURNIER, MME CECILE GENOVESIO (REPRESENTE PAR M. JEAN-DAMIEN MARMUSE), M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. THIERRY DELPECH.

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :**

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (*EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE*)

**POUVOIRS :**

M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR  
 MME LAURENCE LAMY A M. FRANCIS GARCIA  
 M. CHRISTIAN DELBREL A MME NADINE LABOURNERIE  
 M. REMI CONSTANS A M. PIERRE DELOUVRIE  
 M. YOHAN VERDIE A M. PHILIPPE SOFYS  
 M. OLIVIER THERASSE A M. JEAN-MARC GILLY  
 M. JEAN-PIERRE BENAZET A M. JOËL GUATTA  
 M. JEAN-JACQUES LAMBROT A MME MARIE-FRANCE SALLES  
 M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2022 – 87

**OBJET :** ZAC DE CARBOUNERES – COMMUNE DE CASTELCULIER – TRANSFERT DE PROPRIETE A L'AGGLOMERATION D'AGEN DE PARCELLES APPARTENANT A LA SEM 47 DANS LE CADRE DE LA RETROCESSION DES EMPRISES PUBLIQUES

## Exposé des motifs

La commune de Castelculier a décidé en 2013, de créer une ZAC à usage d'activités économiques, sur d'anciens terrains militaires, elle est composée de six lots sur 2,6 ha sis à proximité de la RD 813 et du bourg de la commune, dénommée la ZAC de Carboundères.

Par convention de concession d'aménagement en date du 29 avril 2014 d'une durée de 6 ans, la commune a confié à la SEM 47, les démarches d'acquisition du foncier ainsi que les missions de conduite de l'opération d'aménagement et de commercialisation du site.

La ZAC de Carboundères a été transférée, dans le cadre de la Loi NOTRe, en 2017 à l'Agglomération d'Agen, Les modalités de ce transfert ont été formalisées par une convention entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Castelculier.

Un avenant de transfert de la convention de concession a été signé le 28 mars 2017.

Un avenant de prorogation de la durée de la convention de concession jusqu'au 31 décembre 2022, a été signé en novembre 2020.

L'aménagement de la ZAC étant achevé, une rétrocession des emprises et équipements publics est prévue en 2022.

Les travaux d'aménagement sont réalisés et les lots composant la zone sont tous vendus hormis le lot n°1 avec habitation. Aussi, dans le cadre de sa mission, la SEM 47 propose, à l'Agglomération d'Agen, la rétrocession de l'assiette foncière, des emprises publiques :

- Réseaux VRD : (*Adduction eau potable, eaux usées, eaux pluviales, Telecom, éclairage public*),
- Bassins de rétention des eaux pluviales
- Espaces verts de l'opération

cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Superficie	Nature
AH	326	1302 m <sup>2</sup>	Voie de desserte de la zone
AH	315	4348 m <sup>2</sup>	Aménagements paysagers
AH	309	59 m <sup>2</sup>	Bordure RD443 enherbée
AH	313	188 m <sup>2</sup>	
AH	314	61 m <sup>2</sup>	

En conformité avec l'article 15 de la convention de concession d'aménagement, les emprises publiques seront rétrocédées gratuitement à l'Agglomération d'Agen.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 300-5

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 6 IV,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 IV,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.2 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour toute cessions de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

Vu le contrat de concession d'aménagement pour la ZAC de Carboundères, passé entre la commune de Castelculier et la SEM 47 en date du 12 mai 2014,

Vu la décision du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 6 juillet 2017, portant modalités de transfert de la ZAC de Carboundères à l'Agglomération d'Agen et la convention afférente,

Vu l'avenant n°2 du 28 mars 2017 au contrat de concession d'aménagement, avec la SEM 47, portant transfert de concession à l'Agglomération d'Agen

Vu l'avenant n°3 du 19 novembre 2020 au contrat de concession d'aménagement avec la SEM 47 portant prorogation de la durée de concession jusqu'au 31 décembre 2022

Vu l'avis favorable de la Commission *Economie, Emploi et Transition numérique*, en date du 14 juin 2022.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

1°/ **D'ACCEPTER** la rétrocession des parcelles sises sur le territoire de la commune de Castelculier constituant les emprises publiques de la ZAC de Carboundères, cadastrées de la façon suivante :

Section	Numéro	Superficie	Nature
AH	326	1302 m <sup>2</sup>	Voie de desserte de la zone
AH	315	4348 m <sup>2</sup>	Aménagements paysagers
AH	309	59 m <sup>2</sup>	Bordure RD443 enherbée
AH	313	188 m <sup>2</sup>	
AH	314	61 m <sup>2</sup>	

2°/ **DE DIRE** que cette rétrocession est consentie à titre gratuit et que les frais d'acte demeureront à la charge de l'opération en concession à la SEM 47,

3°/ **DE DIRE** que l'acte authentique sera dressé par Maître AUGARDE, Notaire à Puymirol,

4°/ **ET D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette rétrocession.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le 15.07.2022

Télétransmission le 22.07.2022

Publication le 22.07.2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

  
Jean DIONIS du SEJOUR

  
AGGLOMÉRATION  
AGEN



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DOUZE DECEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	25	03	17	28	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. DAVID ALEXIS, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFY, M. MATHIEU TOVO ET M. THIERRY DELPECH

EN VISIOCONFERENCE : M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE)

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. FRANCIS GARCIA, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 96

OBJET : ZONE INDUSTRIELLE DE BOE, CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 142  
A LA SOCIETE HYDRALIANS

## Exposé des motifs

HYDRALIANS est un fournisseur d'équipement d'irrigation installé sur la zone industrielle de Boé depuis 1972, et emploie 18 personnes sur site.

Ses activités sont les suivantes : l'achat, la vente, le stockage, la réparation et la mise en œuvre de tous matériels destinés à l'irrigation, l'hydraulique agricole, le pompage, la fontainerie, le bassin, l'éclairage paysager, les produits et matériel de piscine, les matériels connexes et accessoires aux espaces verts en général, les matériels de motoculture et les matériels de plaisance.

Le projet consiste en la rénovation de leur bâtiment actuel, d'une superficie totale de 1 499 m<sup>2</sup>, composé de : 406 m<sup>2</sup> de bureaux, 455 m<sup>2</sup> de surface commerciale, et 638 m<sup>2</sup> d'entrepôt.

Cette requalification s'accompagnera d'une démolition d'une partie de l'entrepôt qui sera agrandi pour arriver à une superficie de 727 m<sup>2</sup>, avec une surface du bâtiment final de 1 588 m<sup>2</sup>.

Pour cela, la société HYDRALIANS a sollicité l'Agglomération d'Agen propriétaire d'un délaissé limitrophe à leur parcelle, afin de réaliser en totalité leur projet. Avant de procéder à la cession, ce terrain a fait l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public de l'Agglomération d'Agen (ancien embranché fer de la zone d'activités).

C'est dans ce contexte que l'Agglomération d'Agen propose de céder, au sein de la zone industrielle de Boé, la parcelle cadastrée, section AO n°142, à la société HYDRALIANS, d'une superficie d'environ 1 282 m<sup>2</sup>, au prix net recherché de 31,85 € HT / m<sup>2</sup> soit 40 831,7 € HT hors frais de notaire.

La société a confirmé dans un courrier en date du 26 septembre 2022 son souhait et accord de se développer sur cette parcelle au prix recherché de 31,85 € HT/m<sup>2</sup> net vendeur.

## Cadre juridique de la décision

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2221-1, L.2241-1 et L.3211-14,

**Vu** l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

**Vu** l'article 2.1.2 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant les cessions de terrains et de biens immobiliers sans limite de montant,

**Vu** la décision n° 2024-253 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 25 octobre 2024, portant lancement de la procédure de désaffectation en vue du déclassement de la parcelle cadastrée section AO n° 142 située Zone d'Activités Coupat, Avenue Georges Guignard, sur la Commune de Boé, appartenant au domaine public de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** la décision n°2024 -304 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 11 décembre 2024 constatant le déclassement de la parcelle cadastrée section AO n°142 du domaine public au domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** l'arrêté n°2024-AG-08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

**Vu** la saisine de la Direction Immobilière de l'Etat n° 20712760 déposé en date du 25 octobre 2024, portant sur une demande d'avis pour cette cession,

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Economie et emploi » en date du 16 novembre 2022.

**Considérant** que l'avis de la DIE est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

**Considérant** que la parcelle concernée par la présente cession ne présente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ABROGER ET DE REMPLACER** la décision n° 2023-81 du Bureau communautaire du 07 septembre 2023,

**2°/ D'AUTORISER** la cession par l'Agglomération d'Agen :

- De la parcelle cadastrée section AO 142 d'une **surface d'environ 1 282 m<sup>2</sup>**, sise sur la commune de Boé au sein de la zone industrielle de Boé
- à la **société HYDRALIANS**, ou toute autre structure agissant pour son compte ayant reçu l'agrément du représentant de l'Agglomération d'Agen,
- au prix net recherché de **31,85 € HT / m<sup>2</sup>**,

**3°/ DE DIRE** que les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

**4°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession (*promesse, acte authentique, ...*),

**5°/ ET DE DIRE** que la recette est prévue sur le budget 01 de l'exercice 2024.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 avril 2024

**Henri TANDONNET**



## Attestation de dépôt

### Consultation du Domaine (version de mai 2020)

Ce document atteste que AGGLOMERATION D'AGEN a déposé le 25 octobre 2024 un dossier sur la démarche « Consultation du Domaine (version de mai 2020) ».

#### Identité du demandeur

Dénomination : AGGLOMERATION D'AGEN  
SIRET : 20009695600012  
Adresse électronique : lana.kwartnik@agglo-agen.fr

#### Dossier

Numéro de dossier : 20712760  
Dossier déposé le : 25 octobre 2024  
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

#### Service administratif

Service : Direction générale des Finances Publiques, Direction de l'immobilier de l'État  
Adresse postale : 120, rue de Bercy  
75572 Paris  
Cedex 12  
Email de contact : Ne@nt  
Téléphone : Cf. contacts en première page du formulaire de demande d'avis

Fait le 8 novembre 2024,  
La direction de demarches-simplifiees.fr



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DOUZE DECEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	25	03	17	28	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. DAVID ALEXIS, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO ET M. THIERRY DELPECH

EN VISIOCONFERENCE : M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE)

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. FRANCIS GARCIA, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 97

OBJET : DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COLAYRAC-ST-CIROQ (PARCELLES CADASTREES SECTION C N° 1323 ET 710 SUR LA COMMUNE DE COLAYRAC-ST-CIROQ)

## **Exposé des motifs**

Par courrier en date du 27 novembre 2024, la commune de Colayrac-St-Cirq a saisi le Président de l'Agglomération d'Agen, concernant une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur une ancienne maison en état de ruine suite à un incendie en 2019, sur la commune de Colayrac-St-Cirq. Le maire de la commune a sollicité l'Agglomération d'Agen afin qu'elle lui délègue, de manière ponctuelle, son Droit de Préemption Urbain (DPU) pour la DIA n° 47069 24 00030, reçue par l'Agglomération d'Agen le 14 octobre 2024.

Les parcelles objet de la présente DIA, sont cadastrées section C n°1323 et 710, d'une superficie cadastrale totale de 407 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur GUIBRUNET LAMBERTO Sam, mineur, dont la représentation est assurée par sa mère, représentante administrative légale, Madame Isabelle LAMBERTO.

Le bâti est situé en zone UC de l'actuel PLUi, approuvé le 22 juin 2017 par le Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen.

Ce bâti est situé 789 route d'Agen sur la commune de Colayrac-St-Cirq. Le prix de vente mentionné dans la DIA est de 18 000 € (dix-huit mille euros).

Ce bien est reconstructible à l'identique jusqu'en 2029, et constitue une opportunité pour la réalisation de logements des professionnels de santé en formation dans la maison de santé pluriprofessionnelle qui ouvrira ses portes au printemps 2026. Les conditions d'hébergement des professionnels de santé sont une priorité dont se sont saisies l'Agglomération d'Agen et la commune de Colayrac-St-Cirq. Ce projet s'inscrit également dans le cadre de la demande de l'ARS qui a validé le projet de santé le 12 novembre 2024.

C'est à ce titre que la commune de Colayrac-St-Cirq a sollicité l'Agglomération d'Agen pour qui lui soit délégué, de façon ponctuelle, le droit de préemption urbain.

Il est convenu que la commune de Colayrac-St-Cirq intervienne pour acquérir ce bien par voie de préemption, en lieu et place de l'Agglomération d'Agen. En outre, le Code de l'Urbanisme, en son article L.213-3, autorise le titulaire du droit de préemption à déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

## **Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.300-1 et suivants et R. 213-1 et suivants, relatifs au droit de préemption,

Vu le Code Civil et notamment, les articles 1145 et suivants,

Vu l'article 1.2.1 « Urbanisme (planification) » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le PLU Intercommunal approuvé le 22 juin 2017, y compris ses annexes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017 portant définition du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain, et instituant un Droit de Préemption Urbain sur

l'ensemble des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites UA, soit notamment la zone UA1 où se situe la parcelle objet de la présente procédure de délégation du droit de préemption urbain, et telles que définies dans le PLU Intercommunal,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.2.2 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour déléguer au nom de l'Agglomération d'Agen l'exerce de ces droits de préemption selon les dispositions et les conditions prévues à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2024-AG-08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°47069 24 00030 reçue le 14 octobre 2024, adressée par Maître RICHON LAPOTRE ROUZADE SANGUIN, notaire à AGEN (47000), en vue de la vente des parcelles situées 789 route d'Agen sur la commune de Colayrac-St-Cirq (47450), cadastrées section C n°1323 et 710, d'une superficie cadastrale totale de 407 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur GUIBRUNET LAMBERTO Sam, mineur, dont la représentation est assurée par sa mère et administrative légale, Madame Isabelle LAMBERTO.

Vu le courrier en date du 27 novembre 2024 justifiant le projet porté par la commune de Colayrac-St-Cirq.

Considérant que l'Agglomération d'Agen n'a pas envisagé de projet sur ce bien,

Considérant que les parcelles cadastrées section C n°1323 et 710, d'une superficie cadastrale totale de 407 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur GUIBRUNET LAMBERTO Sam, mineur, dont la représentation est assurée par sa mère, représentante administrative légale, Madame Isabelle LAMBERTO, 789 route d'Agen sur la commune de Colayrac-St-Cirq (47450), est mis en vente au prix de 18 000 € (dix-huit mille euros) hors frais de notaire.

Considérant que l'Agglomération d'Agen entend déléguer son Droit de Préemption Urbain au profit de la Colayrac-St-Cirq afin que cette dernière puisse se porter acquéreur de cette emprise foncière en vue de créer des logements destinés aux professionnels de santé en formation dans la maison de santé pluriprofessionnelle de Colayrac-St-Cirq.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Suivant les votes susvisés**

**1°/ DE DELEGUER** de manière ponctuelle, le Droit de Préemption Urbain (DPU) dont dispose l'Agglomération d'Agen au profit de la commune de Colayrac-St-Cirq, exercé à l'occasion de la cession du bien faisant l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°47069 24 00030, déposée le 14 octobre 2024 auprès de l'Agglomération d'Agen, ce foncier étant situé 789 route d'Agen sur la commune de Colayrac-St-Cirq (47450), représenté par les parcelles cadastrées section C n°1323 et 710,

**2°/ DE NOTIFIER** la présente décision sous pli recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre à la commune de Colayrac-St-Cirq,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à cette délégation.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Le 1<sup>er</sup> Vice-président,

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2024

**Henri TANDONNET**



# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ce formulaire est émis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires<sup>1</sup>.

**Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien**

- Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)
  - Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
  - Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))
  - Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles (articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4))
- Demande d'acquisition d'un bien (1)
  - Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
  - Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

## Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt au guichet :  /  /  N° d'enregistrement :

Prix moyen au m<sup>2</sup> :

## A - Propriétaire(s) du bien

### Pour une personne physique (5) :

Nom d'usage 1

Prénom 1

Profession (facultatif) (6) :

Si le bien n'est pas en indivision, veuillez renseigner l'identité de l'éventuel co-déclarant :

Nom

Prénom

Profession (facultatif) (6) :

### Pour une personne morale (7) :

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Si le bien est en indivision (8), soit entre personnes physiques, soit entre personnes morales, indiquer le nombre de co-indivisaire(s) :  et compléter la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » (9) en indiquant leur(s) nom(s), prénom(s), adresse(s) et quote(s)-part(s).

[1] Article A 213.1 du Code de l'urbanisme



### Nature du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

### Caractéristiques du bien (hors copropriétés et division en volumes)

Bâtiments vendus en totalité (11) :

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>) :  Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>) :

Nombre de :  Niveaux   Appartements   Autres locaux

### Caractéristiques du bien (division en volumes)

Vente en volumes N° des volumes :

### Caractéristiques du bien (copropriété)

Locaux dans un bâtiment en copropriété (12)

N° d'inscription au registre des copropriétés :

Le bien est achevé depuis :  Plus de 4 ans  Moins de 4 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèses depuis :  Plus de 10 ans  Moins de 10 ans

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable

### Lotissement

Bien situé dans un lotissement ?  Oui  Non  Joindre le règlement et le cahier des charges du lotissement.

### Droits sociaux (13)

Désignation de la société :  Nombre de parts cédées :

Désignation des droits :  Nombre total de parts :

Nature :

Numéro des parts :

La cession conduit-elle l'acquéreur à détenir la majorité des parts de la société ?  Oui  Non

## D - Usage et occupation (14)

**Usage**  Si plusieurs usages, cocher les cases correspondantes

Habitation  Professionnel  Commercial  Agricole

Autre (préciser) :

### Occupation

- Par le(s) propriétaire(s)  
 Par un (des) locataire(s) - Le cas échéant, préciser la nature du bail, le montant annuel hors charge du loyer, la date de prise d'effet et de fin de bail et le nom du locataire.  
 Sans occupant  
 Autre (préciser) : \_\_\_\_\_

Une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, au titre du code de l'environnement a-t-elle été exploitée sur le terrain ?

- Oui - S'il y a lieu, joindre les informations dues telles que spécifiées par l'article L. 514-20 du code de l'environnement.  
 Non

---

## E - Droits réels ou personnels (15)

Grevant les biens :  Oui  Non

Préciser la nature : \_\_\_\_\_ Indiquer si rente viagère antérieure :  Oui  Non

---

## F - Modalité de la cession ou de la donation

### 1 - Vente amiable

Prix de vente hors commission (en chiffres) : \_\_\_\_\_ (en lettres) : \_\_\_\_\_

Si TVA en sus du prix, préciser le montant (en chiffres) : \_\_\_\_\_

Évaluation hors commission (en chiffres) : \_\_\_\_\_ (en lettres) : \_\_\_\_\_

Dont éventuellement inclus : Mobilier : \_\_\_\_\_ Autres : \_\_\_\_\_

Vente indissociable d'autres biens :  Oui  Non

Si oui, adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

\_\_\_\_\_

### Modalité de paiement

Comptant à la signature de l'acte authentique  À terme (préciser) :

\_\_\_\_\_

Si commission, montant : \_\_\_\_\_  TTC  HT

À la charge de :  Acquéreur  Vendeur

Si paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

\_\_\_\_\_

Évaluation de la contrepartie : \_\_\_\_\_

Rente viagère Montant annuel : \_\_\_\_\_ Montant comptant : \_\_\_\_\_

Bénéficiaire(s) de la rente :

\_\_\_\_\_

Droit d'usage et d'habitation  Vente de la nue-propriété

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : \_\_\_\_\_

### Autres modalités de transfert

Échange

Désignation des biens reçus en échange :

\_\_\_\_\_

Montant de la soule le cas échéant :

Propriétaires contre-échangistes :

Apports en société

Bénéficiaire :  Estimation du bien apporté :

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain :  Estimation des locaux à remettre (dation) :

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession :

## 2 - Adjudication (16)

Volontaire  Ou rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date de l'adjudication :  /  /  Montant de la mise à prix :

Lieu de l'adjudication :

## 3 - Donation (17)

Oui  Non

## G - Les soussignés déclarent

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A

**1-A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués**

**Acquéreur - personne physique (facultatif) (18) :**

Nom d'usage

Prénom

Profession :

**Acquéreur - personne morale (facultatif) (18) :**

Nom d'usage du représentant

Prénom du représentant

Dénomination

Forme juridique

N° SIRET

**Adresse de l'acquéreur (facultatif) (18) :**

N° de boîte aux lettres, appartement, escalier, étage... :

Nom de l'entrée, immeuble, résidence, ZA... :

Numéro :  Voie :

Lieu-dit :  Localité :

Pays :  Division territoriale (si international) :

Code postal :  BP :  Cedex :

Téléphone (facultatif) :  Indicateur (facultatif) :

Adresse électronique (facultatif) :

@



Cadre réservé au titulaire du droit de préemption

### Informations concernant vos données à caractère personnel

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande et pour vous contacter par la suite.

Le responsable de traitement de la déclaration d'intention d'aliéner est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Ainsi, pour toutes informations, questions ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

## Annexe - Références cadastrales

Si votre bien porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Localité	Superficie totale (m <sup>2</sup> )

# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

## Liste des renvois figurant dans le formulaire

- (1)** – La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.
- (2)** – Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, régi par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où est situé ce bien.
- (3)** – Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé (article L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où est situé ce bien.
- (4)** – Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les « espaces naturels sensibles » (article L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme), la déclaration est à adresser au président du conseil départemental du département dans lequel est situé ce bien.
- (5)** – Si la demande est faite conjointement par deux personnes qui ne sont pas en indivision, il faut indiquer le nom et le prénom du second déclarant dans nom 2 prénom 2 ; dans le cas d'une indivision des compléments devront être apportés dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) » (cf. renvoi 9).
- (6)** – Si la profession est renseignée, elle doit l'être selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.
- (7)** – Si le déclarant est une personne morale ou plusieurs personnes morales, les éléments doivent être clairement renseignés (Siret, forme juridique et identité du représentant). La possibilité qu'il y ait plusieurs personnes comme déclarants peut être traitée dans la fiche complémentaire dédiée « Autre(s) déclarant(s) ».
- (8)** – Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :  
– l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;  
– l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire du littoral qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le Conservatoire.
- (9)** – En cas d'indivision entre personnes physiques ou entre personnes morales, les informations relatives à l'identité, l'adresse et à la quote-part seront obligatoirement renseignées dans la fiche complémentaire « Autre(s) déclarant(s) » générée automatiquement lorsque le nombre de co-indivisaires est renseigné.
- (10)** – L'adresse du déclarant doit être la plus détaillée possible. Pour le siège social (si le propriétaire est une personne morale), il faut indiquer l'adresse du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra indiquer l'adresse à la rubrique H.
- (11)** – Bâtiments vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple) ; la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ; les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles, le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, commerces par exemple). Le numéro des volumes pour une vente en volumes permet d'identifier le bien objet de la vente.
- (12)** – Locaux dans un bâtiment en copropriété.  
Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc. La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux...).
- (13)** – Droits sociaux : lorsque la DIA porte sur la vente de parts de société (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : « locaux dans un bâtiment en copropriété »). Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.  
Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple. Il faut indiquer le nombre et le numéro des parts.
- (14)** – Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien. Il peut y avoir plusieurs usages donc plusieurs choix conjoints possibles. Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.
- (15)** – Indiquer clairement s'il y a des droits réels ou personnels.  
La mention « en attente d'éléments de la conservation des hypothèques » n'est pas admise.

---

**(16)** – Adjudication : cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication. Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

---

**(17)** – La donation peut donner lieu à droit de préemption. Ceci est régi par l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme qui précise en effet que sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 213-1 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée :

1° Entre ascendants et descendants ;

2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;

3° Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;

4° Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.

---

**(18)** – Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non-utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

---

**(19)** – Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

– maintien de l'usage actuel

– ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve...

---

**(20)** – Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du « droit de délaissement » qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

---

**(21)** – Signataire autre que le propriétaire.

Qualité : notaire, mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

---

 Pour en savoir plus

Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex - Tél : 01 40 81 21 22

[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

Mairie de Colayrac-Saint-Cirq  
Département de Lot-et-Garonne

**Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**  
**Président de l'Agglomération d'Agen**  
**8 rue André Chénier**  
**BP 90045**  
**47916 AGEN CEDEX 9**

Colayrac-Saint-Cirq, le 27 novembre 2024,

*Objet : Demande délégation ponctuelle du Droit de Prémption Urbain de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune de Colayrac – Saint Cirq- DIA n°047069 24 00030*

**Monsieur le Président,**

*Mon Jean,*

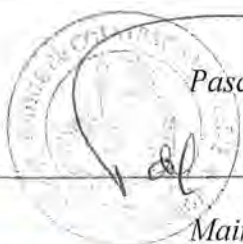
*Je vous serais reconnaissant de bien vouloir déléguer, de manière ponctuelle, votre Droit de Prémption Urbain (DPU) au profit de la commune de Colayrac – saint Cirq, pour la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°47069 24 00030, déposée auprès de l'Agglomération d'Agen le 14 octobre dernier.*

*Il s'agit d'une ancienne maison en état de ruine, suite à un incendie en 2019, située 789 route d'Agen à Colayrac – Saint Cirq (47450), d'une superficie cadastrale de 407 m<sup>2</sup>, issue de la succession de Monsieur Guibrunet Michel, décédé à Colayrac – Saint Cirq, le 21 août 2023, ayant un héritier, Monsieur Guibrunet Lamberto Sam, enfant mineur.*

*Ce bien est reconstructible à l'identique jusqu'en 2029, et constitue une opportunité pour la réalisation des nécessaires logements des professionnels de santé en formation dans notre maison de santé pluriprofessionnelle qui ouvrira ses portes au printemps 2026. Les conditions d'hébergement des professionnels de santé sont une priorité dont se sont saisies l'Agglomération d'Agen et notre commune. Ce projet s'inscrit également dans le cadre de la demande de l'ARS qui a validé le projet de santé le 12 novembre dernier.*

*Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs,*

*et amicaux.*

  
*Pascal de Sermet*  
Maire de Colayrac – Saint Cirq





## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DOUZE DECEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	25	03	17	27	05

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. DAVID ALEXIS, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFY, M. MATHIEU TOVO ET M. THIERRY DELPECH

EN VISIOCONFERENCE : M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE)

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. DAVID SANCHEZ (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE) ET M. ERIC BACQUA

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. FRANCIS GARCIA, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 98

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DE L'AGENAIS, DE L'ALBRET ET DU CONFLUENT – COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ) DE L'AGENAIS

## Exposé des motifs

Le service logement de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, renommé Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) de l'agenais sollicite une subvention auprès de l'Agglomération d'Agen pour participer à son fonctionnement et accompagner son développement.

L'objectif du CLLAJ est de permettre à chaque jeune d'accéder à un logement adapté à ses besoins et à sa situation personnelle et professionnelle. Tous les jeunes de moins de 30 ans, quelle que soit leur situation familiale (célibataire, couple, avec ou sans enfants...) et professionnelle (en emploi, en recherche, en formation, alternance, stage, volontariat, etc.) peuvent bénéficier de ce service.

De manière concrète, une Conseillère en Economie Sociale et Familiale est chargée de recevoir en entretien individuel tous les jeunes ayant une demande d'accès, de maintien ou toute autre question liée au logement pour :

- Proposer une évaluation de sa situation
- Accompagner à la gestion de son budget
- Mettre en relation le jeune avec un propriétaire public ou privé (recueil des offres de locations, rencontre avec les propriétaires, préparation des dossiers locatifs...)
- Assurer une médiation pendant les premiers mois de la location (relation entre jeune et bailleur, organisation de la vie quotidienne)
- Animer des réunions d'information collective auprès des jeunes (atelier sur les économies d'énergie, accès aux droits...)
- Assurer la veille sociale et juridique afin d'informer les jeunes et les conseillers sur les évolutions des aides et de la réglementation,
- Organiser la déclinaison locale de la Semaine Nationale du Logement des Jeunes.

Ce travail d'information et d'accompagnement permet de construire le projet d'accès ou de maintien dans le logement avec les jeunes et ainsi sécuriser les parcours.

L'Agglomération d'Agen participe au financement de ce service depuis 2009, à hauteur de 10 000 € par an.

Le nombre de bénéficiaires ne cessent d'augmenter depuis plusieurs années : en 2023, 620 jeunes ont bénéficié de ce service, contre 442 en 2022 et 300 en 2021. En 2023, ce sont plus de 530 entretiens individuels qui ont été réalisés par la CESF. 85 % des jeunes reçus par le service sont domiciliés sur l'Agglomération d'Agen.

En 2024, le CLLAJ a souhaité développer son activité à travers 2 principaux projets :

- La mise en place d'un observatoire du logement jeune à l'échelle de l'Agglomération d'Agen, afin de mieux connaître la situation des jeunes au regard du logement et préciser leur besoin. Cet outil permettra à l'Agglomération d'Agen d'améliorer la connaissance de ce public et de ses enjeux dans le cadre notamment de sa politique de l'habitat.
- L'expérimentation du dispositif COHABILIS. Il s'agit d'un dispositif de colocation intergénérationnelle et solidaire qui a pour objectif de proposer un nouveau moyen d'hébergement adapté au public jeune. Le principe est de permettre à des personnes de plus de 60 ans, de louer ou sous-louer une partie de leur

logement à un jeune de moins de 30 ans. Plusieurs formules sont proposées, allant de la simple mise à disposition d'une chambre moyennant une contrepartie financière modeste, à une présence plus forte du jeune au sein du foyer avec une moindre participation aux charges.

Ce projet est d'autant plus intéressant qu'il répond à la fois à l'objectif de faciliter l'accès au logement des jeunes mais aussi à l'enjeu de lutte contre l'isolement des personnes âgées en favorisant le lien social et l'entraide par le logement.

L'objectif de la Mission Locale est de former 10 binômes en 2024/2025 sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Les moyens déployés par la Mission Locale pour faire fonctionner le CLLAJ et développer les projets cités ci-avant sont les suivants :

- o une Conseillère en Economie Sociale et Familiale à temps plein
- o une conseillère « COHABILIS » à mi-temps

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement du CLLAJ pour l'année 2024 s'élèvent à 56 974 € (recrutement d'une conseillère à mi-temps au 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour animer « COHABILIS »).

La Mission Locale sollicite l'Agglomération d'Agen à hauteur de 20 000 € pour l'année 2024. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat DDETSPP "COHABILIS" (4mois)	2 000 €
Conseil régional "COHABILIS"(4mois)	1 666 €
Conseil départemental "COHABILIS"(4mois)	2 500 €
Conseil départemental	12 666 €
Agglomération Agen	20 000 €
Organismes sociaux	2 166 €
<b>TOTAL SUBVENTION</b>	<b>40 998 €</b>
<b>FONDS PROPRES</b>	<b>15 976 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>56 974 €</b>

Au regard de l'activité croissante du CLLAJ et en cohérence avec les autres partenaires financiers, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant global 12 000 € à la mission locale pour l'année 2024.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4, L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° 2017/75 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 décembre 2017, approuvant le régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu la délibération n° DCA\_009/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 février 2019, portant actualisation du régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'arrêté n°2024-AG-08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1er Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Logement, Habitat et ruralité* », en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2024,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ACCORDER** le versement d'une subvention d'un montant de 12 000 € par l'Agglomération d'Agen au profit de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, relative au fonctionnement et au développement du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) de l'Agenais, pour l'année 2024,

**2°/ ET DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Conformément à l'arrêté du 12 avril 2024

**Henri TANDONNET**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DOUZE DECEMBRE A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR HENRI TANDONNET, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	25	03	17	28	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. HENRI TANDONNET

PRESENTS : M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, MME CECILE GENOVESIO, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. PHILIPPE MAURIN, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. DAVID ALEXIS, M. BERNARD DURRUTY, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO ET M. THIERRY DELPECH

EN VISIOCONFERENCE : M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS (REPRESENTE PAR M. THIERRY PILLIAUDIN), M. YOHAN VERDIE (REPRESENTE PAR MME CRISTELLE GARDEIL), M. PATRICK ROUX, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL (REPRESENTE PAR M. PASCAL BERNEDE)

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. HENRI TANDONNET (PRESIDE LA SEANCE), M. JEAN-MARC CAUSSE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE ET M. DAVID SANCHEZ (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. FRANCIS GARCIA, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY, M. PATRICE FOURNIER A MME DOMINIQUE MILANI ET M. DAVID SANCHEZ A M. JEAN-MARIE ROBERT

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 99

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AGEN, L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LOT-ET-GARONNE

## **Exposé des motifs**

Historiquement, la Ville d'Agen et l'Association des Maires de Lot-et-Garonne sont liées et cela depuis plus d'un siècle.

La Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen mettent à disposition de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne les moyens pour assurer son fonctionnement (personnel, locaux...) auprès des communes et intercommunalités du département.

Les Administrateurs de l'AdM47 ont défini une stratégie financière visant à l'autonomie totale de l'AdM47 vis-à-vis de la Ville d'Agen/Agglomération, à l'horizon 2026.

La signature d'une convention tripartite permet de fixer les modalités jusqu'à la fin du mandat

La convention fixe les engagements ainsi qu'il suit :

La Ville d'Agen s'engage à mettre à disposition des locaux communaux, rez-de-chaussée bas de l'hôtel de ville, au profit de l'AdM47

L'Agglomération d'Agen s'engage quant à elle, à contribuer à la réalisation de tâches administratives qui seront refacturés à la Ville d'Agen (secrétariat, animation de l'Association, organisation des formations, des événements, suivi administratif et financier, gestion statutaire...).

L'AdM47s'engage à verser à la Ville d'Agen les sommes dues au titre de la réalisation de tâches administratives comme suit :

- 20 000€ en 2024
- 60 000€ en 2025

L'Agglomération d'Agen refacturera à la Ville, conformément à l'article 4 de la convention, les sommes correspondantes à la réalisation des tâches administratives accomplies par l'EPCI pour le compte de l'AdM47.

En 2026, un avenant sera proposé en fonctions des missions réalisées

## **Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-17, L.5211-2 et L.5211-10,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 2.6.7 « Ingénierie des services supports » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le chapitre 3 du Titre II du Règlement intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCM2024\_135 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 octobre 2024, relative à la convention de partenariat entre l'AdM47 et la Ville d'Agen,

Vu l'arrêté n°2024-AG-08 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 avril 2024, portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président de l'Agglomération d'Agen,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à **signer la convention tripartite**

**2°/ ET DE DIRE** que la recette sera prévue sur le budget 01 de l'exercice 2025.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

Le 1<sup>er</sup> Vice-président,

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2024

**Henri TANDONNET**



www.agen.fr



**ADM 47**  
Association des Maires  
de Lot-et-Garonne



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AGEN,  
ET " L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LOT-ET-GARONNE "**

**Contractualisation 2024-2025-2026**

**ENTRE :**

**LA VILLE D'AGEN**, dont le siège se situe Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville – BP 30003 - 47916 AGEN Cedex 9, n° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT**, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire d'Agen, dûment habilitée par la délibération n° DCM2024\_ du Conseil municipal, en date du 7 octobre 2024,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

D'une part,

**ET :**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège se situe 8 rue André Chénier BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, n° SIREN ....., représentée par Monsieur Henri TANDONNET, 1<sup>er</sup> Vice-président, dûment habilité par une décision n° 2024-... du Bureau communautaire, en date du ..... 2024,

Désignée ci-après par « L'Agglomération d'Agen »,

D'autre part,

**ET :**

**L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LOT-ET-GARONNE (AdM47)**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX, représentée par **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, son Président, dûment habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 20 février 2024,

Désignée ci-après par « **L'AdM47** »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Historiquement, la Ville d'Agen et l'Association des Maires de Lot-et-Garonne sont liées et cela depuis plus d'un siècle. La Ville d'Agen met à disposition de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne les moyens pour assurer son fonctionnement (personnel, locaux...) auprès des communes et intercommunalités du département.

*Aucun document contractuel ne fait état d'accords entre la Ville d'Agen et l'AdM47.*

Statutairement, le Maire de la Ville d'Agen occupait de droit le titre et la fonction de Président de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne. Depuis 2020, les statuts ont été modifiés et la présidence est désormais ouverte à candidature et à un vote en Assemblée Générale.

*Le travail sur le budget prévisionnel 2024 démontre la nécessité de transparence sur les charges réelles supportées par la Ville d'Agen et de sécuriser le fonctionnement de l'AdM47 dans le temps et sa recherche d'autonomie.*

En parallèle, les Administrateurs de l'AdM47 ont défini une stratégie financière visant à l'autonomie totale de l'AdM47 vis-à-vis de la Ville d'Agen, à l'horizon 2026.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'AdM47, en date du 20 février 2024 portant sur l'autonomisation de l'AdM47,

#### **Décisions du Conseil d'Administration sur l'autonomisation de l'AdM47 :**

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'AdM47, en date du 20 février 2024, portant sur le partenariat entre la Ville d'Agen et l'AdM47,

Vu la délibération n° DCM2024\_.... du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 7 octobre 2024,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen entendent apporter leur concours matériel et financier à l'AdM47 afin de sécuriser son fonctionnement et tendre à son autonomie, pour la période allant de 2024 à 2026.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2026.

Aucune reconduction tacite ne sera autorisée et tout renouvellement du présent partenariat devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AGEN

Au titre de ce partenariat, la Ville d'Agen s'engage à mettre à disposition des locaux communaux au profit de l'AdM47, définis comme suit :

Adresse	Référence cadastrale	Superficie	Désignation des locaux et équipements mis à disposition
Place Esquirol Hôtel de Ville	...	50m <sup>2</sup>	3 bureaux vides de tout équipement

Le matériel et le mobilier seront fournis par l'Association.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et est révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général.

L'ensemble des impôts et taxes relatif aux locaux sera supporté par la Ville d'Agen.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront pris en charge par la Ville d'Agen.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ». En l'occurrence, la mise à disposition a vocation à permettre l'organisation administrative de l'Association et l'accueil de personnes malades et/ou handicapées durant les permanences. Elle poursuit donc un but d'intérêt général.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage quant à elle, à contribuer à la réalisation de tâches administratives qui seront refacturés à la Ville d'Agen (secrétariat, animation de l'Association, organisation des formations, des événements, suivi administratif et financier, gestion statutaire...).

### ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ADM47

En contrepartie, l'AdM47 s'engage à verser à la Ville d'Agen les sommes dues au titre de la réalisation de tâches administratives comme suit :

- **20 000 € en 2024,**
- **60 000 € en 2025 (ventilés en 3 versements 1<sup>er</sup> Avril – 1<sup>er</sup> Juillet- 1<sup>er</sup> Octobre)**

Pour l'année 2026, la somme due par l'Association sera fixée par voie d'avenant correspondant au volume des missions et tâches à réaliser effectivement.

## ARTICLE 6 – MODALITES PARTICULIERES

Concernant la mise à disposition de locaux communaux, l'Association ne pourra donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle pour laquelle l'occupation a été consentie et ne pourra pas sous-louer les lieux.

Aucun changement de destination des lieux ou aucune réalisation d'ouvrages ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de la Ville d'Agen.

L'AdM47 s'engage à :

- Informer sans délai la Ville d'Agen de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, aucun dommage ni aucune détérioration de nature à porter préjudice au bien mis à sa disposition.
- Réparer, à ses frais, tout dommage causé par elle. A défaut et en cas d'urgence, la Ville d'Agen exécutera d'office les réparations aux frais de l'occupant.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité.
- Maintenir les lieux en l'état et assurer leur entretien courant régulier.

L'Association devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'elle organisera. Elle devra en produire une attestation, préalablement à la mise à disposition des locaux.

Par la suite, elle devra fournir à la Ville, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties. L'Association devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville d'Agen, les attestations d'assurances.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'Association en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'AdM47 s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

## ARTICLE 7 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à porter à la connaissance de la Ville d'Agen tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts, remplacement des membres du Bureau... et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser la Ville d'Agen.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 9 – FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

Les biens mis à disposition de l'AdM47 le sont à titre précaire et révocable. La Ville d'Agen se réserve en conséquence le droit de résilier cette mise à disposition sans préavis ni indemnité, pour tout motif d'intérêt général.

## ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement de leur différend.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen,

le

**Pour « L'Association des Maires de Lot-et-Garonne »,**

**Pour la Ville d'Agen,**

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR,  
Président

Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT,  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

**Pour l'Agglomération d'Agen,**

Monsieur Henri TANDONNET  
1<sup>er</sup> Vice-président